

pénitents; on dénouillait les autels et on lavait les pieds des frères et le paré de l'église; enfin on faisait un repas commun en mémoire de la cène. L'office du vendredi-saint était tel qu'il est encore; l'adoration de la croix est expressément marquée dans le traité d'Amalaire et défendue contre ceux qui l'attaquaient. Il y dit avoir appris qu'à Rome, dans l'église où le pape adorait la croix, personne ne communiait, et cet usage est devenu universel. Le samedi-saint on ne disait point de messe, ou plutôt la longueur des cérémonies la faisait différer jusqu'à la nuit de pâques.

Amalaire fit aussi, par l'ordre de l'empereur Louis, des corrections dans les antiphoniers, et il publia ensuite, pour en rendre raison, un ouvrage où il expose les motifs qui l'avaient déterminé à conserver souvent l'ordre, le chant et les paroles des antiphoniers français, et d'autres fois à les corriger d'après ceux de Rome.

Les ouvrages d'Amalaire furent très-mal reçus par quelques églises de France, et notamment par celle de Lyon, dont il attaqua les usages. Agobard, qui avait corrigé lui-même les antiphoniers de son église, entreprit de justifier ses propres corrections et de combattre celles d'Amalaire par deux écrits dont l'un a pour titre : *De la psalmodie*, et l'autre : *De la correction des antiphoniers*. Il rend raison des changements et des suppressions qu'il avait faits dans les livres de son église, pour qu'ils fussent autant que possible entièrement composés des propres paroles de l'Écriture. Ensuite il publia contre Amalaire un autre écrit où il relève quelques erreurs de son traité des offices ecclésiastiques.

Dans un concile tenu à ce sujet, Florus, sous-diacre de l'église de Lyon, ecclésiastique très-versé dans la doctrine sacrée, osa révéler les erreurs contenues dans les livres d'Amalaire, et ensuite il écrivit aux Pères du concile de Thionville pour leur dénoncer les œuvres de cet écrivain. Mais l'assemblée de Lyon ne décida rien touchant cette affaire; c'est ce que dit Florus en rapportant les actes du premier concile de Quiercy, tenu l'an 838 (1).

(1) Dom Martenne, *Feter. monum.*, t. IX, p. 666. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 866. — Cet auteur pense avec dom Mabillon et le P. Pagi que cet Amalaire, chorévêque de Lyon, n'est autre qu'Amalaire, diacre de Metz. Ils portent, en effet, tous deux le même nom, ils ont vécu dans le même temps et ils ont donné le même titre à leurs œuvres, qui traitent aussi des mêmes matières. On peut donc supposer qu'Amalaire composa ces livres à l'époque où il était diacre de Metz et qu'il ne les publia que lorsqu'il eut été ordonné chorévêque de Lyon.

CONCILE DE THIONVILLE.

(APUD THEODONIS VILLAN.)

(Mois de février de l'an 835.) Pour rendre sa réconciliation plus solennelle, l'empereur convoqua un concile à Thionville, où se trouvèrent quarante-deux évêques, parmi lesquels on remarque sept métropolitains : Hetti de Trèves, Otgar de Mayence, ou, suivant d'autres, Drogon de Metz, Renouard de Rouen, Landramm de Tours, Aldric de Sens, Nother d'Arles, Agilulph de Bourges, Jons d'Orléans, Erchanrade de Paris, Thierry de Cambrai, Acard de Noyon, Frothaire de Toul, Rothade de Soissons, Badurade de Paderborn, Hubert de Meaux, Fréculph de Lisieux, Hildeman de Beauvais, Gildi de Verdun, Fova ou Favo, ou Eauf de Chalons-sur-Saône et Ragenaire d'Amiens, successeur de Jessé. L'assemblée fut présidée par Drogon de Metz, nommé depuis peu de temps archevêque du palais, et qui avait reçu du pape le pallium avec le titre d'archevêque. On commença par déclarer nul tout ce qui s'était fait contre l'empereur Louis, et cette délibération fut signée par tous les évêques. On se rendit ensuite à l'église cathédrale de Metz, le dimanche de la quinquagésime, le dernier jour de février, où ce prince fut réconcilié solennellement pendant la messe avec les prières et les cérémonies ordinaires; après quoi on revint à Thionville pour juger les évêques qui s'étaient déclarés contre lui. Plusieurs s'étaient réfugiés en Italie sous la protection de Lothaire. Agobard de Lyon et Bernard de Vienne furent jugés par contumace et déposés. Ebbon, qui était présent, fut aussi privé de son siège. Il avait été arrêté dès l'année précédente et enfermé dans l'abbaye de Fulde, d'où il fut emmené à Thionville. Pour l'honneur de l'épiscopat, les évêques du concile demandèrent et obtinrent de l'empereur qu'il fût jugé dans la sacristie de l'église, hors la présence des laïques. Sommé de rendre compte de sa conduite, il se plaignit d'abord qu'on s'en prit à lui seul d'un acte qui s'était fait dans une nombreuse assemblée d'évêques; mais ils répondirent que s'ils n'avaient pu se dispenser d'y être présents, ils n'avaient point approuvé les mesures qu'on y avait prises. Ebbon fit secrètement sa confession devant trois évêques et donna au concile un acte de démission signé de sa main et conçu en ces termes : « Moi, Ebbon, évêque indigne, pénétré de la grandeur de mes fautes, j'en ai fait une confession secrète, et voulant sauver mon âme par la pénitence, je renonce à aux fonctions épiscopales, afin que l'on puisse ordonner à ma place

« un évêque qui les remplisse mieux. » Il ratifia de vive voix cette renonciation, et les évêques prononcèrent en conséquence, le 4 mars de l'an 853, vingt-troisième année du règne de l'empereur, un jugement qui déclarait cet évêque privé de sa dignité. On remit une copie de cette sentence à Folques, abbé de Saint-Remi, désigné archevêque de Reims, mais il ne fut pas ordonné, parce que l'empereur voulut avoir le consentement du pape sur la déposition d'Ebbon. Celui-ci fut renvoyé au monastère de Fulde et ensuite dans l'abbaye de Fleury ou de Saint-Benoît-sur-Loire, d'où il ne sortit qu'après la mort de Louis-le-Débonnaire (1).

Cette rigueur envers Ebbon fut motivée par son ingratitude; car il devait tout à l'empereur. Il était né serf, et Charlemagne l'avait fait élever dans le palais avec son fils Louis, dont il était frère de lait. L'ayant ensuite affranchi en considération de ses talents, il l'avait attaché au service de ce prince, qui le nomma son bibliothécaire et qui le fit élever, l'an 816, sur le siège de Reims.

Le diacre Florus accusa devant ce concile le prêtre Amalaire; mais les Pères de cette assemblée furent favorables à ce dernier et le renvoyèrent absous (2).

N° 816.

ASSEMBLÉE DE STRAMIAC, DANS LE LYONNAIS (5).  
(STRAMIACENSIS.)

(Mois de juin de l'an 855 (4).) Ce concile fut tenu en présence de l'empereur et de ses deux fils Louis et Pepin. Louis-le-Débonnaire y demanda que l'on pournût aux sièges de Lyon et de Vienne, vacants par la déposition d'Agobard et de Bernard; mais ces deux prélats étant toujours absents, quoiqu'on les eût sommés de comparaitre, l'assemblée n'osa pas leur donner des successeurs, et l'on remit à un autre temps de pourvoir à la vacance de ces deux églises (5).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 567. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1693. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1385. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 866. — Astronome, *Vita Ludovici*. — Hincmar, *De predestin.*, cap. 36, p. 324. — Flodoard, *Historia*, lib. 1, cap. 90. — Le P. Leconte, *Annales*. — *Annales Berlin*. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 63.

(2) Dom Mabillon, *Annal.*, lib. XXXI, p. 396.  
(3) Grégoire en Dauphiné, d'après Valois; Tramoys en Bresse, suivant Luminet, dont le sentiment paraît le mieux fondé, puisque Astronome, dans la *Vie de Louis-le-Débonnaire*, met ce concile dans le Lyonnais.

(4) L'an 836, d'après les PP. Labbe, Sirmond et Pagi.  
(5) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 628. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*

N° 817.

II<sup>e</sup> CONGILE D'AIX-LA-CHAPELLE.  
(AQUISGRANENSIS II.)

(Le 6 février de l'an 856 (1).) Ce concile, convoqué par ordre de l'empereur Louis, s'occupa de trois objets qui font la matière de ses trois chapitres. Ce ne sont guère que des extraits des Pères et des anciens canons; en voici la substance (2).

1<sup>er</sup> CHAPITRE. — 1<sup>er</sup> CANON. Que personne ne cherche à obtenir l'épiscopat par des présents; mais que celui-là seulement parvienne à cette dignité, qui a vécu selon les préceptes de l'Apôtre, c'est-à-dire qui est irréprochable, sobre, prudent, chaste, grave et modeste, aimant à exercer l'hospitalité et capable d'enseigner la saine doctrine, qui n'est point sujet au vice, ni prompt à dire des injures, éloigné des contestations et désintéressé. Que l'évêque gouverne bien sa propre famille, afin qu'on rende au dehors un bon témoignage de lui.

2<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque exerce son ministère suivant le précepte du bienheureux apôtre Paul, et que celui qui se conduira autrement soit puni par les canons.

3<sup>e</sup> CANON. Que dans chaque ville et dans chaque monastère on exerce l'hospitalité, et que l'évêque assemble toujours les pauvres en sa présence pour la rélection.

4<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque ne s'embarrasse point dans les affaires litigieuses et qu'il ne se laisse point aller à des propos impies ou contraires à la discipline.

5<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque ni aucun de ses ministres n'exigent rien pour l'ordination des clercs, la consécration des églises, l'administration du saint chrême ou le changement de titres; s'il contrevient à ce décret, qu'il soit puni selon la discipline canonique.

6<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque qui s'adonne à l'ivrognerie et ne se corrige point, soit déposé.

7<sup>e</sup> CANON. Qu'on examine de quelle manière chaque évêque enseigne.

t. VII, p. 1768. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1447. — Astronome, *Vita Ludovici*.

(1) Ce concile est daté du 8 des ides de février, indiction xcv, la 53<sup>e</sup> année de l'empire de Louis-le-Débonnaire.

(2) Astronome, *Vita Ludovici*. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 574. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1387. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1700. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 73.

8<sup>e</sup> CANON. Que la conduite de l'évêque s'accorde avec sa doctrine.

9<sup>e</sup> CANON. Que toute la conduite de l'évêque surpasse en excellence la conduite du peuple.

10<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque prenne bien garde de ne point chercher à plaire aux hommes.

11<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque administre sagement les monastères de chanoines ou de moines qui lui sont soumis.

12<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque n'abandonne point son propre siège et son clergé, hors les cas de nécessité, pour fréquenter des lieux éloignés.

II CHAPITRE. — 1<sup>er</sup> CANON. Que l'évêque croie sincèrement et avec foi au mystère de la sainte Trinité en un seul Dieu, afin qu'il puisse l'enseigner aux autres.

2<sup>e</sup> CANON. Qu'il connaisse tout ce qui est écrit dans l'Ancien et dans le Nouveau-Testament, tout ce qu'il importe de savoir touchant le salut des hommes.

3<sup>e</sup> CANON. Qu'il sache administrer les remèdes spirituels; car le gouvernement des âmes, c'est l'art des arts.

4<sup>e</sup> CANON. Qu'il sache aussi la doctrine évangélique et apostolique, les décrets des canons et le pastoral du très-saint pontife Grégoire.

5<sup>e</sup> CANON. Qu'il médite avec soin la Loi sacrée.

6<sup>e</sup> CANON. Qu'il apprenne comment un évêque doit se livrer à l'art de la prédication et quelle discrétion il doit y apporter.

7<sup>e</sup> CANON. Qu'il sache dispenser les biens de l'Eglise.

8<sup>e</sup> CANON. Qu'il ne néglige point de donner l'unction de la sainte huile une fois par an, le jour de la cène du Seigneur (le jeudi-saint).

9<sup>e</sup> CANON. Qu'il célèbre les vêpres (*vespertinales*) la veille de pâques, à cause de la joie de la résurrection du Seigneur.

10<sup>e</sup> CANON. Qu'il célèbre la grande litanie et les rogations le 7 des calendes de mai, selon la coutume de l'Eglise romaine, qui est aussi la nôtre.

11<sup>e</sup> CANON. Que chaque évêque s'applique à bien instruire ses ministres.

12<sup>e</sup> CANON. Que celui qui violera le serment de fidélité fait à l'empereur Louis perde son grade, s'il est clerc, et s'il est laïque, qu'il soit anathématisé.

II<sup>e</sup> PARTIE DU II<sup>e</sup> LIVRE. — 1<sup>er</sup> CANON. Que les abbés des monastères de chanoines veillent avec soin sur le troupeau qui leur est confié, qu'ils le conduisent avec sagesse par la parole de Jésus-Christ et par de bons exemples, et qu'ils soient soumis en toutes choses à leur évêque.

2<sup>e</sup> CANON. Que les abbés des monastères de moines gouvernent sagement le troupeau qui leur est confié et que les moines ne s'embarrassent point d'affaires séculières.

3<sup>e</sup> CANON. Que les moines ne méprisent point les évêques sous la juridiction desquels leur monastère est situé, ainsi que quelques-uns le font.

4<sup>e</sup> CANON. Que les ministres des évêques, c'est-à-dire les chorévêques, les archipêtres et les archidiaques ne soient point avarés et que l'évêque veille avec soin sur eux, afin que les fidèles ne soient point scandalisés et que le saint ministère ne soit point déshonoré.

5<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres veillent à ce que tous les enfants qui naissent dans leur église soient baptisés et aussitôt confirmés, et que les fidèles ne meurent point sans confession, ni prière sacerdotale, ni extrême-onction; qu'ils leur apprennent l'oraison dominicale et le symbole et comment ils doivent se conduire; qu'ils corrigent ceux qui sont vicieux ou criminels selon la gravité de leur faute; qu'ils donnent la sainte communion aux moribonds, après avoir recommandé leur âme au Seigneur-Dieu, et qu'ils enterrent les morts selon la coutume des chrétiens et non point à la mode des gentils.

6<sup>e</sup> CANON. Que les biens donnés aux églises, du consentement des évêques, par notre seigneur empereur ne soient point pillés par les prêtres ou par les ministres des évêques, mais qu'ils soient employés à l'entretien des clercs et des pauvres.

7<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres qui ont chez eux des femmes, contrairement aux canons, soient punis par leur évêque.

8<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres qui, contrairement aux canons, sont fermiers, qui entrent dans les cabarets, qui prêtent à usure ou recherchent des gains honteux, qui fréquentent des maisons déshonnêtes et ne rougissent pas de se livrer à l'ivrognerie et à la débauche, ou qui discourent indiscrètement dans les marchés, soient rigoureusement punis par leur évêque, de peur que leur conduite indécente ne déshonore le sacerdoce et qu'ils ne deviennent un sujet de scandale pour ceux-là mêmes qu'ils devaient édifier par de bons exemples.

9<sup>e</sup> CANON. Que les clercs soient obligés de se soumettre à une discipline plus sévère et à une plus grande surveillance, et que leur salaire soit augmenté.

10<sup>e</sup> CANON. Que les clercs qui se rendent ridicules soient rappelés à leurs devoirs et que les laïques soient avertis de leur rendre l'honneur qui leur est dû, sous peine de correction.

11<sup>e</sup> CANON. Qu'aucune femme n'habite avec un prêtre, et que celui qui violera ce décret perde son grade.

12<sup>e</sup> CANON. Il est des monastères de filles qui ressemblent plutôt à des lieux de débauche qu'à des monastères, à cause de la négligence qui y règne et de l'insolence des abbesses; nous ordonnons qu'ils soient dirigés par des hommes religieux qui s'appliqueront à les réformer.

15<sup>e</sup> CANON. Que les abbesses des monastères donnent le bon exemple par une conduite sans reproche, et qu'elles fournissent aux religieuses la nourriture et les vêtements nécessaires.

14<sup>e</sup> CANON. Que les abbesses veillent avec soin à ce qu'il n'y ait dans les monastères aucun lieu caché où Dieu puisse être offensé.

15<sup>e</sup> CANON. Que dans les couvents des chanoines, des moines et des religieuses, les cloîtres soient disposés de manière que chacun puisse suivre exactement la règle et même servir Dieu avec plus de perfection.

16<sup>e</sup> CANON. Que chaque église ait son prêtre, si cela est possible.

III<sup>e</sup> CHAPITRE. — 1<sup>er</sup> CANON. Un roi est ainsi appelé, dit saint Isidore dans son livre des *Sentences*, parce qu'il doit gouverner avec justice et équité. Celui-là donc est l'avec raison appelé roi qui gouverne son peuple avec justice, miséricorde et douceur; mais s'il ne possède point ces qualités, c'est un tyran et non pas un roi. Les anciens, dit encore saint Isidore dans son livre des *Étymologies*, appelaient tyrans tous les rois; dans la suite, on a donné le nom de roi à ceux qui ont été justes, miséricordieux et bons; mais on a continué d'appeler tyrans ceux qui ont fait peser sur leurs peuples une domination injuste et cruelle.

2<sup>e</sup> CANON. L'empereur, dit saint Fulgence, a été établi pour protéger et défendre l'Église contre ses ennemis.

3<sup>e</sup> CANON. Les fonctions royales consistent particulièrement à gouverner le peuple de Dieu avec justice et équité et à faire régner au milieu des nations la concorde et la paix.

4<sup>e</sup> CANON. Job s'exprime ainsi touchant les devoirs des rois : « Lorsque j'étais assis comme un roi au milieu des gardes qui m'environnaient, je ne laissais pas d'être le consolateur des affligés. L'oreille qui m'écoutait me publicait bienheureux, et l'œil qui me voyait en rendait témoignage, en publiant que j'avais délivré le pauvre qui criait et l'orphelin qui n'avait personne pour le secourir. Celui qui était prêt de périr me combat de bénédictions, et je remplissais de consolation le cœur de la veuve. Je me suis revêtu de la justice, et l'équité que j'ai gardée dans mes jugements m'a servi comme d'un vêtement royal et d'un diadème. J'ai été l'œil de l'aveugle et le pied du boiteux. J'étais le père des pauvres et je m'instruisais avec un extrême soin des affaires que je ne savais pas. Je brisais les mâchoires de l'injuste, et je lui arrachais sa

proie d'entre les dents (1). » Salomon dit aussi : « Le roi qui est assis sur son trône pour rendre la justice dissipe tout le mal par son seul regard (2); aimez la justice, vous qui êtes les juges de la terre. Ayez du Seigneur des sentiments dignes de lui et cherchez-le avec un cœur simple (3). Écoutez donc, ô rois, et comprenez-le bien; recevez l'instruction, juges de la terre. Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les peuples et qui vous glorifiez de voir sous vous un grand nombre de nations. Considérez que vous avez reçu cette puissance du Seigneur et cette domination du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres et qui sondera le fond de vos pensées. Parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas jugé équitablement, que vous n'avez point gardé la loi de la justice et que vous n'avez point marché selon la volonté de Dieu; il se fera voir à vous d'une manière effroyable et dans peu de temps; parce que ceux qui commandent les autres seront jugés avec une extrême rigueur. Car on a plus de compassion pour les petits et on leur pardonne plus aisément; mais les puissants seront puissamment tourmentés. Dieu n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit; parce qu'il a fait les grands comme les petits et qu'il a également soin de tous (4). »

5<sup>e</sup> CANON. Que l'empereur fasse connaître à ses enfants et aux seigneurs la puissance et la dignité sacerdotale,

6<sup>e</sup> CANON. Afin qu'ils avertissent vos sujets de ne pas avoir, sans une cause légitime, des opinions défavorables sur le clergé.

7<sup>e</sup> CANON. Que les accusations contre les évêques ne soient point admises sans une cause légitime et qu'ils soient examinés selon la vérité.

8<sup>e</sup> CANON. Que les biens de l'Église ne soient point donnés par les laïques, mais qu'ils soient administrés par l'évêque lui-même.

9<sup>e</sup> CANON. Que l'on apporte un grand soin dans le choix des pasteurs de l'Église.

10<sup>e</sup> CANON. Que l'on apporte également un grand soin dans le choix des abbés des monastères.

11<sup>e</sup> CANON. Que dans le choix des ministres de l'empire et des conseillers du roi, chargés de gouverner et de rendre la justice, l'empereur ait toujours présentes à l'esprit ces paroles de Moïse : « Choisissez d'entre tout le peuple des hommes fermes et courageux, qui crai-

(1) Chap. xxix, v. 25, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

(2) *Proverbes*, ch. xx, v. 8.

(3) *Sagesse*, ch. 1, v. 1.

(4) *Idem*, ch. vi, v. 2 et suiv.

« guent Dieu, qui aiment la vérité et qui soient ennemis de l'avarice; et donnez aux uns la conduite de mille hommes, aux autres de cent et aux autres de cinquante. Qu'ils soient occupés à rendre la justice au peuple en tout temps, mais qu'ils réservent pour vous les plus grandes affaires et qu'ils jugent seulement les plus petites; ainsi ce fardeau qui vous accable deviendra plus léger étant partagé par d'autres. Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez le commandement de Dieu et vous pourrez suffire à exécuter ses ordres (1). » Et celles-ci: « Vous établirez des juges et des magistrats à toutes les portes des villes et que le Seigneur votre Dieu vous aura données dans chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice, sans se détourner ni d'un côté ni d'un autre (2); et moi en ce même temps je vous dis: Je ne puis seul suffire à vous tous, parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliés que vous égalez aujourd'hui en nombre les étoiles du ciel. Je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différends. Choisissez donc d'entre vous des hommes sages et habiles, qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue parmi vos tribus (3). »

42<sup>e</sup> CANON. Que la paix et la concorde règne entre les ministres et les conseillers du roi.

43<sup>e</sup> CANON. Que l'empereur élève avec soin ses fils dans la crainte de Dieu.

44<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne renferme que des réflexions sur la nécessité de corriger beaucoup de choses négligées par les pasteurs de l'Eglise, par les princes et par le peuple.

45<sup>e</sup> CANON. Que les princes ne se mêlent point des affaires ecclésiastiques, ce qui est contraire à l'autorité divine, et que les évêques ne s'embarrassent point des affaires du siècle, ainsi que quelques-uns le font soit par négligence, soit par ignorance, soit par cupidité.

46<sup>e</sup> CANON. Nous désirons que l'empereur nous laisse la liberté épiscopale, afin de nous livrer sans entraves au service de Dieu.

47<sup>e</sup> CANON. Qu'il soit permis aux ecclésiastiques de passer dans la retraite le saint temps du carême.

48<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne tienne point des plaids, qu'on ne jeûne point le dimanche qui est le jour de la résurrection du Seigneur et qu'on ne se marie point en ce jour.

49<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne donne point les monastères à des séculiers;

(1) *Exode*, ch. xviii, v. 21, 22, 23.

(2) *Deutéronome*, ch. xvi, v. 18, 19.

(3) *Idein*, ch. i, v. 9, 10, 12, 13.

mais si la nécessité et l'intérêt de l'empire l'exigent, ils doivent au moins faire les réparations nécessaires et rétablir les clercs dans les lieux où ils étaient, jusqu'à ce qu'il soit opportun de réformer tout à fait un pareil abus.

20<sup>e</sup> CANON. Que les laïques ne méprisent point ceux qui sont revêtus du sacerdoce.

21<sup>e</sup> CANON. Qu'ils ne traitent point cruellement ni avec une injuste sévérité les serfs de l'Eglise qui sont sous leur domination; qu'ils n'exigent d'eux que le service ordinaire et rien au delà; car ils doivent se souvenir que nous avons tous au ciel le même maître.

22<sup>e</sup> CANON. Que les fidèles reçoivent le corps du Seigneur tous les dimanches.

23<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres des paroisses n'allent point à la cour sans le consentement de leur propre évêque, et s'ils le font, qu'ils n'y soient point reçus.

24<sup>e</sup> CANON. Que les moines ne courent point çà et là dans les lieux publics sans un motif raisonnable.

25<sup>e</sup> CANON. Que les ravisseurs des veuves et des vierges soient déchoués et qu'ils soient punis par la puissance impériale.

Le Concile fit en outre une remontrance qu'il adressa à Pepin, roi d'Aquitaine, et aux grands de son royaume, pour les obliger à la restitution des biens ecclésiastiques qu'ils avaient usurpés. Les évêques y répondent à l'objection des séculiers: quel mal y a-t-il de nous servir de ces biens dans nos besoins? Ils font voir par les Saintes-Ecritures que, dès le commencement du monde, les saints ont fait à Dieu des sacrifices et des offrandes qui lui ont été agréables; qu'il a approuvé les vœux par lesquels on lui consacrait des fonds de terre; qu'il a donné aux prêtres tout ce qui lui était consacré, et qu'il a puni sévèrement ceux qui ont négligé son service ou profané et pillé les choses saintes. Pepin se rendit aux exhortations de son père et aux remontrances des évêques et fit expédier des lettres pour ordonner cette restitution.

N<sup>o</sup> 818.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.  
(AQUISGRANENSIS.)

(Le 50 avril de l'an 857 (1).) — On s'occupa dans cette assemblée,

(1) Le P. Mansi, t. I, p. 891, et le P. Pagi, *Cril. in Ann. Bar.*, t. III, p. 574, le portent, d'après les actes et les anciens annalistes, à l'an 838. Mais Eckart, *Berlin*

tenu en présence de Louis-le-Débonnaire, du différend de saint Aldric, évêque du Mans, avec Sigismond, abbé d'Anisole ou de Saint-Calais, qui se prétendait exempt de sa juridiction. L'évêque gagna son procès d'une voix unanime. Mais les moines refusant de se soumettre à ce jugement dont saint Aldric pressait l'exécution, allèrent trouver l'empereur qui les renvoya au concile de Quiercy. Agobard de Lyon et Bernard de Vienne, qui s'étaient réconciliés avec l'empereur, assistèrent tous deux à ce concile. Ils réparèrent dans la suite les fautes qu'ils avaient faites en se déclarant pour le parti des rebelles contre leur légitime souverain.

N° 319.

ASSEMBLÉE DE NIMÈQUE.

(NEOMAGENSIS.)

(Le 14 juin de l'an 858.) — L'empereur Louis avec ses fils et sept évêques assistèrent à cette assemblée, où l'on restitua au monastère de Fulde un droit de pêche qui lui avait été autrefois accordé et ravi ensuite par fraude. L'empereur y fit une donation au monastère d'Hérvarth, situé dans le duché de Saxe (1).

N° 320.

I<sup>er</sup> CONCILE DE QUIERCY-SUR-OISE.

(CARASLACEM I.)

(Le 6 septembre de l'an 858 (2).) — Dans ce concile, tenu en présence de l'empereur Louis, le diacre Florus dénonça de nouveaux les ouvrages liturgiques d'Amalraire, qui défendit ses sentiments avec fermeté. Mais ayant avoué qu'il ne pouvait les établir ni par l'autorité des divines Écritures, ni par les livres des Pères, le Concile déclara que sa doctrine était condamnable et qu'elle devait être absolument rejetée de tous les catholiques. Toutefois il parut que les évêques ne s'arrêtèrent qu'à l'opinion d'Amalraire touchant le corps eucharistique de Jésus-

*Franc.*, t. II, p. 299, prétend qu'il y a faute dans ces actes pour la date de l'incarnation, attendu qu'ils sont datés de la 55<sup>e</sup> année du règne de l'empereur Louis, laquelle commence le 28 du mois de janvier de l'an 857. Le P. Harzheim, t. II, p. 126, le place également à l'an 837, mais il le date de la 54<sup>e</sup> année du règne de Louis.

(1) Le P. Harzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 134.

(2) Le P. Pagi porte ce concile à l'an 837, mais l'auteur de la *Vie de saint Aldric* le place à l'an 838.

Christ qu'il divisait en trois corps différents : l'un, avec lequel il s'est fait homme; l'autre, qu'il supposait rester en nous pendant notre vie sur la terre, et le troisième qu'il mettait dans ceux qui sont dans le tombeau. Amalraire doutait si l'on devait dire que le corps de Jésus-Christ que nous prenons à l'autel demeure dans le nôtre jusqu'au jour de notre sépulture, ou s'il est reçu invisiblement dans le ciel, ou si quand on nous ouvre une veine il coule avec le sang, ou s'il s'en va au retrait avec les autres aliments. Le Concile condamna aussi ce doute. Mais ce jugement n'empêcha pas plusieurs ecclésiastiques et des gens sages de consulter Amalraire sur les matières de la foi. Florus s'en plaignit hautement dans une lettre qu'il écrivit au nom de l'Église de Lyon sur la prédestination, vers l'an 850, d'où quelques auteurs ont inféré qu'Amalraire vivait encore alors, quoiqu'il paraisse qu'il ne vécut pas au delà de l'an 837.

Les Pères de cette assemblée jugèrent aussi de nouveau le différend de l'évêque du Mans avec l'abbé de Saint-Calais, qui prétendait toujours se soustraire à la juridiction de saint Aldric (1).

N° 321.

CONCILE DE KINGSTON, EN ANGLETERRE.

(KINGSTONESSE.)

(L'an 858.) — Ce concile fut tenu en présence et sous la présidence d'Egbert, roi des west-saxons ou saxons occidentaux, d'Ethelwolf ou Ethelulf, son fils, et de Ceolnoth, archevêque de Cantorbéry, assistés des évêques et des seigneurs d'Angleterre.

Entre autres choses, Ceolnoth dit que le roi Egbert et son fils avaient donné à l'église de Cantorbéry une terre, appelée Mallings, dans la province de Sussex, libre de tout tribut royal et de tout service envers des séculiers; que cette terre avait été donnée autrefois à la même église par le roi Baldred, mais que les seigneurs n'avaient pas voulu ratifier cette donation, sous prétexte que leur souverain n'avait pu donner quelque chose de son patrimoine sans leur consentement. A la prière de Ceolnoth, Egbert et son fils continuèrent cette donation; en conséquence le Concile prononça le décret suivant : « Si quelqu'un ose violer ce décret, qu'il soit anathème et séparé de la communion de nos rois, des évêques, des abbés et de tous les chrétiens, pour ne participer qu'à celle du démon et de ses anges (2). »

(1) Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 875. — Dom Martenne, *Collectio veterum scriptorum*, t. IX, p. 619. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, t. III, p. 570.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1769. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*,

N° 822.

CONCILE DES GAULES OU DE TÉROUENNE.

(GALLICANUM SEU MORINENSE.)

(L'an 859.) — Ce concile décida que le monastère de Saint-Omer serait soumis à l'obédience de l'abbé de Saint-Bertin (1).

N° 825.

ASSEMBLÉE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLONENSIS.)

(Vers le mois d'octobre de l'an 859.) — L'empereur Louis exposa dans cette assemblée les raisons qu'il avait eues de donner le royaume d'Aquitaine à son fils Charles, roi de Neustrie, préférablement à l'un des deux enfants de Pepin. Il y régla aussi diverses affaires ecclésiastiques et civiles, dont les historiens du temps ne nous ont pas laissé le détail (2).

N° 824.

\* CONCILE D'INGELHEIM.

(INGELHENIENSE.)

(Le 25 août de l'an 840 (5).) — Après la mort de Louis-le-Débonnaire, arrivée le 20 juin de l'an 840, Ebbon vint trouver Lothaire à Worms, pour le prier de le rétablir sur le siège de Reims, dont il avait été déposé l'an 835 par le concile de Thionville. Pour lui donner une marque de sa reconnaissance, Lothaire assembla vingt évêques des Gaules et de la Germanie dans le palais d'Ingelheim, le fit absurde et conduire à Reims, où il fut remis en possession de l'évêché par un

t. IV, p. 1447. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 895. — Wilkins, *Conc. Bol.*, t. I, p. 178.

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 897. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 138.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1770. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 141. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, index.

(3) Les actes de ce concile portent la date du 8 des calendes de juillet, c'est-à-dire du 24 juin. Mais le P. Lecointe et Balaze soutiennent qu'il faut lire le 8 des calendes de septembre. La raison qu'ils en donnent est que Louis mourut le 20 juin de cette année, tandis que son fils Lothaire était en Italie, et que ce dernier n'aurait pas pu se rendre à Mayence le 24 du même mois.

édit impérial daté de la première année de son règne en France. Drogon, évêque de Metz, souscrivit le premier à cet édit en sa qualité d'archichapelain, et après lui Olgaire de Mayence. Charles-le-Chauve chassa Ebbon l'année suivante du siège épiscopal de Reims (1).

N° 825.

CONCILE DANS LES GAULES.

(IN GALLIA.)

(L'an 841.) — Ce concile, composé d'évêques de France et de Germanie, décida que la victoire remportée par Louis-de-Germanie et Charles-le-Chauve à Fontenai, non loin d'Auxerre, contre l'empereur Lothaire, était le jugement de Dieu en faveur de ces deux princes; il statua en outre qu'on ferait des prières et un jeûne de trois jours pour les morts des deux partis (2).

N° 826.

CONCILE DE TAURIAIC.

(TAURIAICENSE (5).)

(L'an 841.) — Ce concile, auquel assistèrent vingt évêques et les deux rois vainqueurs, décida que le succès de la victoire remportée à Fontenai, le samedi 25 juin de l'an 841 (4), par Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve sur Lothaire, roi d'Italie, était le jugement de Dieu; que la justice de la cause des vainqueurs et tous les efforts qu'ils avaient faits, pour ne pas venir à cette terrible extrémité, les discul-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1770. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 141. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 139.

(2) Le P. Hartzheim, *conc. Germ.*, t. II, p. 141.

(3) Et non pas *Germanicum*, comme le marque le P. Hartzheim. Ce fut effectivement dans un lieu voisin de Fontenai, nommé Tauriac, où les deux frères Charles et Louis avaient campé avant la bataille et où ils se retirèrent après l'avoir gagnée, que se tint cette assemblée. Voilà pourquoi De Lalande, qui en a fait la découverte dans Nithard, lui donne pour titre : *Concilium Tauriacense in pago antissiodorensi*, Dom Ceillier (*Hist. des aut. sacr.*, t. XXII, p. 612) le nomme concile de Fontenai.

(4) Le P. Daniel (*Hist. de France*) se trompe en mettant cette bataille à l'an 841. Le 25 juin de cette année-la n'était pas un samedi. Or, Nithard, l'historien de ces temps de troubles, dit que la victoire de Fontenai fut remportée le samedi 25 juin. Après la mort de Louis-le-Débonnaire, la première année où le 25 juin soit un samedi, c'est l'an 841.

BIBLIOTECA CENTRALE  
L. A. N. I.

paient entièrement ; qu'il fallait seulement que chacun s'examinât pour savoir si la colère, la haine, la vaine gloire n'étaient point entrés dans le motif de leur guerre et des actions qu'ils avaient faites dans le combat ; qu'en ce cas il fallait avoir recours à la confession secrète de leurs péchés pour en avoir l'absolution. Ensuite on y décerna des prières et un jeûne général de trois jours pour tous ceux qui étaient morts de part et d'autre dans cette bataille (1).

N° 827.

CONCILE DE TOURS.  
(TURONENSE.)

(L'an 844.) — Les normands, obligés de lever le siège de Tours, ayant été défaits par Ursinans, archevêque de cette ville, le 12 mai de l'an 844, à Saint-Martin-le-Beau (en latin de *Bello*), ce prélat tint un concile à Tours, dans lequel il fit ordonner que tous les ans on célébrerait solennellement le 12 mai la fête de la subvention de Saint-Martin dans tout le diocèse : règlement qui s'observe encore de nos jours (2).

N° 828.

CONCILE DE MILAN.  
(MEDIOLANENSE.)

(L'an 842.) — Angelbert, archevêque de Milan, et ses suffragants confirmèrent dans un concile les privilèges du monastère des Saints-Fausin-et-Jovite, fondé par Rambert, évêque de Brescia en Italie (3).

N° 829.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.  
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 19 février de l'an 842 (4)). — L'empereur Théophile étant mort

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 142. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1781. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1457. — Le P. Harlelm, *Conc. Germ.*, t. II, p. ....

(2) Mauv, *Conc. prov. Paroensis*, p. 54.

(3) Le P. Massi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 899.

(4) Le 1<sup>er</sup> et non le 2<sup>e</sup> dimanche de carême, comme quelques-uns le prétendent.

le 20 janvier de l'an 842, son fils Michel, encore enfant, lui succéda sous la régence de Théodora sa mère, et d'un conseil, composé de l'eunuque Théociste, du patrice Bardas, frère de l'impératrice, et de son oncle Manuel, zélé catholique. Celui-ci entreprit aussitôt de faire rétablir les saintes images, et après avoir obtenu l'assentiment de ses deux collègues, il en fit la proposition à l'impératrice, qui lui répondit qu'ayant eu de son côté le même dessin, elle avait été retenue par la multitude des grands qui avaient embrassé l'hérésie des iconoclastes et principalement par les métropolitains et les patriarches de Constantinople. Mais il l'encouragea en lui représentant l'attachement général du peuple au culte des images. Elle députa donc un officier vers le patriarche Lécanomante (1) pour lui signifier l'ordre ou de renoncer à son hérésie ou de quitter sur-le-champ son siège et de se retirer à sa maison de campagne, jusqu'à ce qu'on eût pris des mesures pour le juger canoniquement. Lécanomante répondit qu'il aviserait ; puis il s'ouvrit les veines et laissa couler beaucoup de sang, pour faire croire qu'on avait voulu l'assassiner. Mais on prouva facilement sa fourberie, et il fut ignominieusement chassé de son église. Ensuite on assembla dans le palais un nombreux concile, qui anathématisa les ennemis des saintes images, confirma le II<sup>e</sup> concile de Nicée, prononça la déposition de Jean Lécanomante et mit à sa place le saint moine Méthodius, qui avait été si cruellement persécuté pour la religion. L'impératrice ayant prié les évêques assemblés d'obtenir de Dieu le pardon du péché que l'empereur son époux avait commis contre la foi, Méthodius lui répondit : « Nous pouvons soulager les défunts quand leurs fautes sont légères ou qu'ils ont fait pénitence ; mais nous ne saurions absoudre ceux qui sont morts dans la damnation. » Et comme l'impératrice affirma avec serment que Théophile, avant sa mort, avait témoigné du repentir, les évêques lui dirent que s'il en était ainsi, elle pouvait avoir confiance que Dieu avait fait miséricorde à ce prince.

En conséquence de la décision de ce concile, les saintes images furent solennellement rétablies le même jour dans l'église patriarcale de Constantinople, et l'on institua en mémoire de ce rétablissement une fête solennelle que les grecs célèbrent encore de nos jours. On y chante un hymne du saint confesseur Théopane de Jérusalem, qui fut fait archevêque de Nicée, en récompense de sa foi et de ses souffrances. Cette fête s'appelle la fête de l'orthodoxie. Ainsi finit l'hérésie des iconoclastes,

(1) Et non pas Lécanomante, comme le dit Fleury, il était ainsi nommé, parce qu'adonné à la plus noire magie, il se plaçait de deviner par le moyen de pierres précieuses et de lames d'or et d'argent qu'on mettait dans un bassin plein d'eau.



environ cent vingt ans après qu'elle eut été introduite dans l'Église d'Orient par l'empereur Léon l'Isaurien (1).

N° 850.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 842.) Après la bataille de Fontenai, où l'armée de Lothaire fut mise en déroute, ce prince se retira dans la Saxe, où il chercha tous les moyens de rétablir ses affaires. Pour s'attacher davantage les saxons lazes (1), il leur donna la liberté de choisir entre le Christianisme et leur ancienne religion, et un grand nombre d'entre eux retournèrent au paganisme. Les deux rois Charles-le-Chauve et Louis conçurent alors le dessein de faire déclarer Lothaire déchu de tous les états situés en deçà des Alpes et au delà du Rhin qu'il avait abandonnés, après avoir perdu l'espérance de s'y maintenir. Ils s'assemblèrent à cet effet, à Aix-la-Chapelle, un concile nombreux d'évêques et de prêtres, résolus de s'en tenir à leur avis comme à la volonté de Dieu. Les évêques, considérant la conduite de Lothaire depuis le commencement des troubles, les guerres qu'il avait faites à son père, l'injustice qu'il avait commise en lui ôtant la couronne, les parjures qu'il avait fait commettre au peuple chrétien par son ambition, les serments qu'il avait violés à l'égard de ses frères, les adultères, les homicides, les incendies et les autres crimes dont il s'était rendu coupable, son incapacité pour le gouvernement et ses autres mauvaises qualités, déclarèrent unanimement que ce prince avait été vraiment dépouillé de ses états par un juste jugement de Dieu et que ses sujets étaient déliés du serment de fidélité. Puis ils demandèrent aux deux rois s'ils voulaient promettre de mieux gouverner que Lothaire. « Nous le promettons. » répondirent-ils. « Et nous, » dit l'évêque qui présidait, nous vous permettons, par l'autorité divine, de régner à la place de votre frère, pour gouverner son royaume « suivant la volonté de Dieu. Nous vous en avertissons, nous vous y exhortons, nous vous le commandons. » D'après cette décision, les

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1782. — Le P. Pagi, *Crítica in Ann. Baron.*, t. III, p. 585. — Lequien, *Oriens Christianus*. — Cedrenus, *Compendium historicarum*; *Vita sancti Methodii*.

(2) L'historien Nithard nous apprend que les saxons étaient divisés en trois classes, savoir : les édbingues ou les nobles, les frilingues ou les hommes libres, et les lazes ou les esclaves.

deux frères nommèrent douze commissaires (1) pour faire le partage des états de Lothaire. Mais l'année suivante, s'étant raccommodés avec ce prince, ils les lui rendirent presque en entier et lui assurèrent le titre d'empereur (2).

N° 851.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Vers l'an 842 (5).) Ce concile, tenu par les partisans de Charles-le-Chauve et présidé par Rodolphe de Bourges, approuva la déposition d'Ebbon, archevêque de Reims (4).

N° 852.

ASSEMBLÉE DE COULÈNE, PRÈS DU MANS (5).

(IN VILLA COLONIA.)

(L'an 842 (6), Charles-le-Chauve y fit un capitulaire en six articles qu'il soucrivit avec les évêques et les seigneurs présents à cette assemblée. Ils ne contiennent que des ordonnances vagues pour la conservation et la restitution des biens et des privilèges dont jouissaient les églises sous le règne de Louis-le-Débonnaire, sur l'obéissance que les sujets doivent au prince et sur la justice que le prince doit à ses sujets. Ils furent rappelés au concile de Meaux, l'an 845 (7).

(1) Parmi ses états Nithard qui a écrit l'histoire des guerres entre les fils de Louis-le-Débonnaire.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1781. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 143. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 141. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, index.

(3) L'an 841, d'après De Lalande.

(4) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 143. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1874.

(5) A Coullene selon le P. Sirmund, et selon d'autres à Coulane en Touraine, sur la Vienne.

(6) L'an 843, d'après le P. Labbe.

(7) Le P. Sirmund, *Conc. Gall.*, t. III, p. 4. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1787 ou 1807. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1459.

N° 855.

CONCILE DE LAURIAC OU LOIRÉ, PRÈS D'ANGERS.

(APUD LADRIACUM.)

(Mois d'octobre de l'an 845.) On fit dans ce concile quatre canons, dont l'observation est recommandée sous peine d'anathème contre les infraiteurs (1).

Le premier est contre les transgresseurs publics de la loi de Dieu et contre ceux qui, convaincus de crimes par les tribunaux ecclésiastiques, refuseront d'en subir le jugement.

Le deuxième, contre ceux qui attentent à la dignité royale et ne feront point une satisfaction proportionnée à leur crime.

Le troisième, contre ceux qui refuseront d'obéir à la puissance royale, qui, selon l'Apôtre, est établie de Dieu.

Le quatrième, contre ceux qui oseront violer ce que le Concile a établi pour le maintien de la tranquillité de l'Église, de la vigueur sacerdotale et de la dignité royale.

Le P. Sirmond croit que ce concile fut assemblé par ordre du roi Charles-le-Chauve, à l'occasion de la révolte de Lambert, comte de Nantes, et de ses adhérents, qui avaient pris les armes et fait déclarer Noménoé, duc de Bretagne, contre le roi de France.

N° 854.

CONCILE DE GERMIGNY, DANS L'ORLÉANAIS.

(GERMINIACENSE.)

(L'an 845.) On accorda dans ce concile un privilège à l'abbaye de Corbion (2).

N° 855.

CONCILE DE THIONVILLE (3).

(APUD THEODONIS VILLAM.)

(Mois d'octobre de l'an 844 (4).) L'empereur Lothaire s'étant récon-

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 8. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1790. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1463.

(2) Dom Mabillon, *De re diplomat.*, p. 284. — *Annal. bened.*, sec. IV, parte II, p. 249.

(3) Dans un lieu nommé *Judicium*, aujourd'hui *Jucst*.

(4) Ce concile est daté de la 5<sup>e</sup> année du règne de Charles-le-Chauve, indication VIII.

cilié avec ses frères Charles et Louis, ces trois princes convoquèrent un concile près de Thionville, dans lequel ils promirent de garder entre eux une paix inviolable et de concourir ensemble à réparer les maux de l'Église troublée par leurs divisions. Il s'y trouva un grand nombre de prélats, qui s'assemblèrent sous la présidence de Drogon, évêque de Metz, et dressèrent les six règlements suivants par lesquels ils demandent aux princes (1) :

1<sup>er</sup> ARTICLE. De conserver entre eux la paix et la charité, afin de faire cesser les troubles que leur division avait jetés dans l'Église rachetée par le sang de Jésus-Christ, réunie et rétablie avec tant de peine par les rois leurs prédécesseurs;

2<sup>e</sup> ARTICLE. De remplir au plus tôt les sièges vacants par leurs querelles; de rétablir les évêques chassés par suite des guerres civiles, mais de bannir la simonie et de se conformer en tout aux canons;

3<sup>e</sup> ARTICLE. De rendre les monastères aux abbés et aux abbeses, et, s'ils les gouvernaient mal, de mettre d'autres supérieurs à leur place;

4<sup>e</sup> ARTICLE. De conserver les privilèges des églises, s'offrant de fournir des subsides, selon leurs facultés, dans les besoins pressants de l'État;

5<sup>e</sup> ARTICLE. Et dans les cas où il ne serait pas possible d'ôter aux laïques les monastères, pour les confier à des abbeses ou à des abbés, de permettre aux évêques dans les diocèses desquels ces monastères seraient situés de prendre des mesures pour assurer la célébration des offices, l'entretien des moines et la réparation des bâtiments;

6<sup>e</sup> ARTICLE. De rendre à l'Église son ancienne vigueur et de protéger l'ordre ecclésiastique, afin qu'il puisse travailler au salut des peuples. Ces règlements furent souscrits par les rois, qui promirent de les observer.

N° 856.

II<sup>e</sup> CONCILE DE VER, OU VERN, OU VERNEUIL-

SUR-OISE (2).

(VERNENSE II.)

(Mois de décembre de l'an 844.) Les évêques du royaume de Charles tirèrent un concile à Verneuil la cinquième année du règne de ce prince.

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 11. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1800. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1465. — Le P. Hartshorn, *Conc. Germ.*, t. II, p. 146.

(2) Voir plus haut, p. 210 ou 211, note (1).

Ebroin, archichapelain et évêque de Poitiers, y présida en présence de Vénilon, archevêque de Sens. On y fit douze réglemens qui n'ont d'autre objet que d'assurer l'observation des anciens canons. Les évêques y disent (1) :

1<sup>er</sup> CANON. Que le roi préfère le culte de Dieu à toutes choses; car il est écrit: « Je glorifierai ceux qui m'auront rendu gloire, et ceux qui me méprisent tomberont dans le mépris (2); »

2<sup>e</sup> CANON. Que l'on envoie des personnes pour châtier les contempteurs des lois divines;

3<sup>e</sup> CANON. Que l'on envoie aussi des hommes religieux et capables pour visiter les monastères et s'enquérir du relâchement de la discipline;

4<sup>e</sup> CANON. Que les clercs et les moines qui quitteront leurs églises et leurs couvents y soient ramenés sous peine d'excommunication;

5<sup>e</sup> CANON. Qu'on excommunie et qu'on mette en pénitence publique ceux qui se marient avec des religieuses sanctionnées et qu'ils ne reçoivent le viatique qu'à la mort, si toutefois ils se sont repentis de leur faute;

6<sup>e</sup> CANON. Que le ravisseur d'une fille fiancée par un autre soit puni par les lois civiles, parce qu'il a méprisé l'excommunication ecclésiastique, et que la fille soit rendue à son fiancé;

7<sup>e</sup> CANON. Que les religieuses qui, sous un faux prétexte de piété, prennent un habit d'homme et se coupent les cheveux, soient seulement admonestées, parce qu'elles le font plutôt par ignorance que dans un mauvais dessein; mais qu'elles soient séparées du corps de l'Église si elles l'ont fait par malice;

8<sup>e</sup> CANON. Que les évêques qui ne peuvent pas aller à la guerre, soit par faiblesse de corps, soit par l'indulgence du roi, conient leurs hommes à un seigneur laïque, afin que le service militaire n'en souffre pas;

9<sup>e</sup> CANON. Que le roi soit prié de pourvoir à la vacance du siège de Reims, dépourvu de pasteurs depuis longtemps et dépourvu de ses biens;

10<sup>e</sup> CANON. Que le roi soit prié d'approuver l'ordination d'Agus, évêque d'Orléans, faite par Vénilon, du consentement de ses suffragans, sur les témoignage du clergé et à la demande du peuple.

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 17. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1865. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1469.

(2) 1 Rois, ch. II, v. 30.

11<sup>e</sup> CANON. Drogon, évêque de Metz et archichapelain de Lothaire, avait obtenu du pape Sergius le titre de légat et de vicaire du Saint-Siège dans les Gaules et la Germanie, avec autorité sur les métropolitains et le droit de convoquer des conciles. Il était sans exemple qu'un évêque eût obtenu des pouvoirs comme légat sur les évêques d'un autre royaume. Drogon ayant voulu faire reconnaître son titre dans le royaume de Charles-le-Chauve, les évêques assemblés à Verneuil, sans rejeter ouvertement ses prétentions, demandèrent que cette affaire fût renvoyée à la décision d'un concile plus nombreux, convoqué tant de la Germanie que des Gaules, ajoutant qu'ils étaient disposés à suivre la résolution que prendraient les autres évêques. Cette espèce d'opposition suffit pour engager Drogon à se désister de son titre (1).

12<sup>e</sup> CANON. Ce canon renferme une très-humble remontrance au roi pour empêcher les rapines et tous les autres crimes qui attireraient sur les peuples la colère du Tout-Puissant, et surtout pour ôter aux séculiers les biens que les princes et les autres fidèles avaient offerts à Dieu pour l'entretien des ministres de l'Église et des autres serviteurs de Dieu, pour le soulagement des pauvres et des étrangers, pour la rédemption des captifs et le rétablissement des églises. Que les séculiers, dit-il, possèdent les charges séculières et que les dignités ecclésiastiques soient laissées aux ecclésiastiques.

Les actes du concile de Verneuil furent rédigés, dit Hincmar, par Loup, abbé de Ferrières.

N<sup>o</sup> 857.

CONCILE DE BEAUVAIS.

(BELLOVACENSE.)

(Mois d'avril de l'an 845.) — Sur les remontrances du concile de Verneuil, le roi Charles consentit à l'élection d'un archevêque pour l'église de Reims; car on n'avait pas osé ordonner Fouques qui avait été élu, ni Othon, qui avait été nommé après la mort de Fouques, dans la crainte qu'Ebbon n'obût enfin son rétablissement. Le choix tomba sur le célèbre Hincmar, moine de Saint-Denis, qui fut élu dans le concile de Beauvais par les évêques des deux provinces de Reims et de Sens, du consentement du peuple et du clergé de Reims, et avec l'agrément du roi, de l'archevêque de Sens et de l'abbé de Saint-Denis. Les évêques de ce concile firent ensuite huit réglemens pour demander la

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 354.

restitution des biens de l'Église et la répression de ceux qui les usurpaient. Le roi promit avec serment d'observer ces articles et même de les étendre à toutes les églises de son royaume (1).

Ils demandaient au roi par le premier article de leur conserver, à l'exemple de ses prédécesseurs, toute l'autorité qui leur était donnée par les canons ;

Par le second, de ne point permettre que les évêques fussent déshonorés pour une faute passée ;

Par le troisième, de faire restituer à eux et à leurs églises les biens qu'on leur avait enlevés, soit sous son règne, soit sous les règnes précédents ;

Par le quatrième, de révoquer les ordres illégitimes qu'il pourrait avoir donnés touchant les choses qui appartaient aux églises et de n'en plus donner de semblables à l'avenir ;

Par le cinquième, de supprimer toutes les mauvaises coutumes et les exactions introduites de son temps dans les églises et de les rétablir dans la liberté dont elles jouissaient sous le règne de Louis-le-Débonnaire ;

Par le sixième, d'en prendre la défense contre ceux qui voulaient les opprimer ;

Par le septième, de confirmer les privilèges que le roi son père et lui avaient accordés aux églises ;

Par le huitième, que s'il arrivait qu'il contrevint ou qu'eux-mêmes contrevinssent à ces règlements par un effet de la faiblesse humaine et non par malice, cette faute fût corrigée selon l'avis commun de tous.

Le concile de Meaux, qui rapporte les règlements faits à Beauvais, ne parle point des deux premiers ; mais il en ajoute quatre nouveaux : un entre autres qui tend à faire déclarer nulles les aliénations et les mutations des biens de l'Église pendant la vacance d'un siège.

N° 358.

CONCILE DE MEAUX.

(WELDENSE.)

(Le 17 juin de l'an 845 (2).) — Ce concile fut tenu par les évêques des trois provinces de Sens, de Reims et de Bourges. On y recueillit

(1) Hincmar, *Opusc.*, t. II, p. 32. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 23. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1811. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1473. — Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 5.

(2) Ce concile est daté du 15 des calendes de juillet, indiction VIII.

les canons des conciles tenus quelque temps auparavant à Thionville (1), à Lauriac ou Loiré, à Coullène et à Beauvais, qui étaient demeurés sans exécution ; on les confirma et on en dressa plusieurs autres nouveaux concernant divers abus auxquels on pria le roi de remédier ; ce qui fait en tout quatre-vingt canons. Dans la préface, les évêques peignent avec des couleurs bien tristes les calamités publiques dont la France était alors affligée, et ils les attribuent aux infractions aux lois de l'Église. « C'est pour cette désobéissance, disent-ils, que le Seigneur a suscité « du côté de l'aquilon des apôtres tels que nous en méritons, savoir « les normands, ces cruels persécuteurs de la Chrétienté, qui nous ont « fait connaître par leurs ravages jusqu'à Paris ce que Dieu exigeait de « nous. Les seigneurs évêques ont compris ce langage, et s'étant ren- « dus à Beauvais, ils ont déclaré de vive voix et par écrit ce qu'ils « ont reconnu être la volonté de Dieu (2). »

Les vingt-quatre premiers canons sont tirés des conciles de Coullène, de Lauriac ou Loiré, de Thionville et de Beauvais.

25<sup>e</sup> CANON. Que la maison de l'évêque, suivant le commandement de l'Apôtre, soit si bien réglée, que les hôtes et les pauvres qu'il y recevra n'y puissent rien remarquer dont ils ne soient édifiés.

26<sup>e</sup> CANON. Que le roi, quand il passera dans une ville, loge à l'évêché, mais qu'il n'y fasse pas loger avec lui des femmes et des personnes mariées de sa suite, ce qui est contraire aux canons, et qu'il n'y séjourne pas longtemps.

27<sup>e</sup> CANON. Que le passage des rois dans les villes ne soit point pour ceux de sa suite une occasion de pillage.

28<sup>e</sup> CANON. Que le roi soit supplié de laisser aux évêques le loisir et la liberté de vaquer à leurs fonctions, surtout durant le carême et l'avent.

29<sup>e</sup> CANON. Que l'on corrige la négligence de quelques évêques qui visitent rarement leurs diocèses ou qui ne les visitent jamais par eux-mêmes.

30<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun clerc n'abandonne son église par ambition pour passer dans une autre plus riche ou plus élevée.

(1) Il n'est point fait mention dans ce concile des canons du concile de Verneuil, parce qu'ils n'étaient pas encore venus à la connaissance du roi et du peuple ; ce qui paraît surprenant, puisque ce concile avait été assemblé par le roi Charles. Les évêques n'en donnent point d'autre raison que les articles du démon et de ses ministres.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 25. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1813. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1475.